

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**
Communauté de communes La Domitienne

Séance du mardi 5 novembre 2024

**Délibération
N° 24.177.2**
En exercice ... 37
Présents 27
Votants 31
Pour 31
Contre 0
Abstention 0

**PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - SERVICE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**ACCORD DE LA DOMITIENNE POUR LA DÉLÉGATION
PARTIELLE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN PAR LA
COMMUNE DE MARAUSSAN**

Date de la convocation : 30/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre
Et le 5 novembre à 18h30

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans la salle « Jacques Maurel » de l'Hôtel communautaire, sous la présidence de **monsieur Alain CARALP, Président.**

27 Conseillers communautaires présents : monsieur Serge BACCOU, monsieur Henri BEC, monsieur Bruno BERRAH, madame Patricia BERTHOMIEU, monsieur Thierry CALMEL, monsieur Alain CARALP, monsieur Alain CASTAN, madame Valérie CHABOT, madame Marcelle COUDERC, madame Françoise CRASSOUS, monsieur Bruno DAMBLEMONT, monsieur Thierry DAURAT, madame Géraldine ESCANDE-COLIN, monsieur Bernard GUERRERE, monsieur Jean-François GUIBBERT, monsieur Jean-Philippe JUAN, madame Maryse LACOMBE, madame Brigitte MATHE-MAURY, madame Sandra PACHOT, monsieur Serge PESCE, madame Nathalie PIQUES, madame Marlène PUCHE, madame Viviane ROUQUET-TAFANI, monsieur Robert SENAL, madame Brigitte SOULET, madame Mireille TORTES, monsieur Philippe VIDAL.

4 Conseillers communautaires absents représentés : madame Patricia CATHALA (représentée par madame Valérie CHABOT), monsieur Pierre CROS (représenté par monsieur Bruno BERRAH), monsieur Christian SEGUY (représenté par madame Nathalie PIQUES), madame Maryline TUCA (représentée par monsieur Robert SENAL).

6 Conseillers communautaires absents excusés : monsieur Didier CAYLA, monsieur Cédric GARCIA, madame Catherine LIMORTÉ, monsieur Thierry MAURAT, monsieur Elian PALAZY, monsieur Jean-Pierre PEREZ.

Secrétaire de séance : monsieur Henri BEC.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 18/11/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-243400488-20241105-DELIB_24_17

**Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire
de la Communauté de communes La Domitienne**

Séance du mardi 5 novembre 2024

**Accord de La Domitienne pour la délégation partielle du Droit de Prémption Urbain par la
Commune de Maraussan**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L211-2 et suivants et L213-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Maraussan en date du 02/10/2018 instituant le Droit de Prémption Urbain ;

Vu la délibération n° 23.155.2 du Conseil communautaire du 12 décembre 2023 relative à la Répartition au sein de la Communauté de communes La Domitienne de l'enveloppe foncière économique attribuée par le SCoT du Biterrois ;

Vu la délibération n°2 en date du 04/09/2024 de la commune de Maraussan relative à la délégation partielle de son droit de prémption au profit de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu les rapports de la CLECT en date du 07/12/2016 et du 01/02/2017 ;

Vu le périmètre du DPU délégué à La Domitienne ci annexé ;

Considérant que les intercommunalités non dotées de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » n'étant pas compétentes en matière de droit de prémption urbain (DPU), elles ne sont en principe pas habilitées à mettre en œuvre ce droit ; que, toutefois, pour permettre aux intercommunalités d'acquérir prioritairement les biens immobiliers indispensables à la réalisation des politiques d'aménagement qu'elles entendent engager, la commune peut sous certaines conditions déléguer son DPU simple à l'EPCI dont elle est membre ;

Considérant l'article L213-3 du Code de l'urbanisme dispose que « le titulaire du droit de prémption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à une société d'économie mixte répondant aux conditions définies au deuxième alinéa de l'article L300-4 et bénéficiant d'une concession d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. » ;

Considérant que le droit de prémption urbain revêt un aspect stratégique dans le cadre de l'aménagement des zones d'activités économiques de La Domitienne. Il paraît ainsi opportun de transférer ce droit à la Communauté de communes dans le cadre de la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités ;

Considérant que la commune de Maraussan a approuvé, par délibération en date du 04/09/2024, le transfert de son droit de prémption urbain à la Communauté de communes La Domitienne sur les zones suivantes (périmètres en annexes) :

- Roudigou (AUe(a))
- Cave coopérative (O-AUe)

La délégation ainsi accordée à La Domitienne en matière de DPU s'exercera dans les conditions suivantes :

- elle porte uniquement sur les périmètres présentés en annexe prenant en considération notamment les zones d'activités existantes et les projets d'extension qui sont en cohérence avec la politique d'aménagement et de développement économique de La Domitienne,
- elle concerne uniquement l'exercice du DPU simple ;

Sur le rapport et l'exposé de **monsieur Alain CARALP, Président,**

Après en avoir délibéré,

Sur 31 membres présents ou représentés au moment du vote,

A l'unanimité,

I. ACCEPTE la délégation partielle du Droit de Préemption Urbain par la commune de Maraussan à La Domitienne sur les périmètres des zones d'activités économiques Roudigou et Cave coopérative tels qu'ils figurent en annexes.,

II. AUTORISE monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

III. PRÉCISE que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice au chapitre prévu à cet effet.

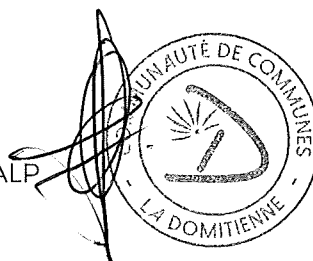
IV. CHARGE monsieur le Président de faire procéder à la publication de cette délibération sur le site internet de La Domitienne, à sa transmission au contrôle de légalité et à son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

V. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Alain CARALP



Délibération transmise au représentant de l'Etat le **18 NOV. 2024**

Délibération certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le **18 NOV. 2024**

Signature du secrétaire de séance :

Henri BEC

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Henri BEC', written over a vertical line.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 18/11/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-243400488-20241105-DELIB_24_17

REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-243400488-20241105-DELIB_24_17